

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON DE COMPIEGNE 2

COMMUNE DE JAUX

- ARRÊTE DU MAIRE PERMANENT-
Portant création et réglementation d'une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la CMI-S située 81 rue Charles Ladame à JAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 417-10 et R. 417-11

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 241-3-2 relatif à la carte mobilité inclusion – stationnement (CMI-S)

Considérant la nécessité d'assurer l'accessibilité des abords de l'école et la sécurité des enfants aux heures d'entrée et de sortie des classes,

Considérant que la création d'une place de stationnement réservée au 81 rue Charles Ladame répond à un objectif d'accessibilité pour les parents et accompagnants d'élèves en situation de handicap, titulaires de la carte mobilité inclusion mention stationnement (CMI-S),

Considérant que, aux heures d'entrée et de sortie des classes, il y a lieu de garantir la sécurité des accès à l'établissement scolaire et d'organiser l'usage de cet emplacement afin de favoriser la rotation du stationnement et d'en permettre un usage effectif par les titulaires de la CMI-S,

Considérant qu'une occupation prolongée ou induite de cet emplacement est de nature à empêcher les titulaires de la CMI-S d'accéder à l'établissement dans des conditions adaptées,

Considérant que la réglementation de la durée d'arrêt et l'organisation d'un dispositif de dépose-minute constituent des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées aux objectifs de sécurité publique,

ARRÊTÉ :

Article 1 – Création de la place réservée

Il est créé, au 81 rue Charles Ladame, une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion – stationnement (CMI-S).

Article 2 – Fonctionnement en "dépose-minute" aux horaires scolaires

Afin d'assurer la sécurité et la fluidité des abords de l'école, l'emplacement est affecté à un usage de **dépose-minute réservé aux titulaires de la CMI-S** aux horaires suivants :

- de **8h00 à 8h40**
- de **11h00 à 11h40**
- de **13h00 à 13h40**
- de **16h00 à 16h40**

du lundi au vendredi, hors vacances scolaires.

Durant ces créneaux, l'usage de l'emplacement est strictement limité au temps nécessaire à la dépose ou à la prise en charge d'un élève.

En dehors de ces plages horaires, cet emplacement demeure réservé au stationnement des titulaires de la carte mobilité inclusion mention stationnement (CMI-S), dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les agents habilités peuvent, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, enjoindre au conducteur de libérer immédiatement l'emplacement.

Le non-respect des dispositions du présent article constitue un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Les infractions sont constatées par les agents habilités, notamment la Gendarmerie nationale.

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux prescriptions du Code de la route et complétée par un panneau indiquant :

« Dépose-minute CMI-S – 8h00-8h40 / 11h00-11h40 / 13h00-13h40 / 16h00-16h40 – période scolaire – Arrêté n° 2026 /083»

Article 4 – Sanctions

Toute occupation induue ou tout dépassement de la durée autorisée constitue une infraction passible des sanctions prévues aux articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la route.

Article 5 – Exécution

La Directrice générale des services, les adjoints au maire et la Gendarmerie nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** adressé au maire dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication ou de sa notification,
- d'un **recours contentieux** devant le **Tribunal administratif d'Amiens**, dans le même délai de deux mois, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Fait à Jaux, le 01 JUIN 2026

Le Maire,



Sidonie MUSELET